

NANCY, le 23 octobre 2024

LL/ST/AS

## CIRCULAIRE N° 40

### Objet : ADHESION AU COLLECTIF DES MINEURS POUR 2025

Monsieur le Bâtonnier et Cher Confrère,  
Mon Cher Confrère,

Le Collectif des Mineurs a été institué au sein du Barreau de NANCY, afin de regrouper des Avocats volontaires s'engageant à accepter une formation pour assurer la défense des mineurs dans le cadre de désignations et de délégations de Monsieur le Bâtonnier.

L'objectif du Collectif est d'assurer une prestation de qualité au profit de ces justiciables fragiles.

**Les différentes prestations effectuées au titre du collectif des mineurs ont été regroupées en quatre catégories.**

**Il est possible de choisir de participer à l'ensemble des catégories, ou de ne participer qu'à l'une ou plusieurs de ces 4 catégories.**

**En revanche, l'adhésion à l'une des 4 catégories précitées emporte l'obligation d'effectuer toutes les missions prévues dans les sous-catégories.**

- En matière d'assistance éducative et Avocat de l'Administrateur ad hoc en matière civile.
- En matière pénale.
  - Permanence de cabinet & Compositions pénales
  - TPE
  - Permanence mineur 24 h – Audition Libre de Mineurs
  - Tribunal de police de I à IV classe
  - Chambre spéciale des mineurs à la Cour
  - Le mineur victime – Art.706-50 du Code de Procédure Pénale

- Désignations criminelles.
- L'audition du mineur : Article 388 - 1 du Code Civil.

- Obligations pesant sur l'Avocat volontaire :

Notre système de permanence étant fondé sur le volontariat, il appartient bien évidemment aux Avocats qui s'inscrivent d'assurer effectivement et consciencieusement les permanences pour lesquelles ils sont désignés.

Il n'est pas admissible que des Avocats s'inscrivent tout en sachant qu'ils n'accompliront pas eux-mêmes les permanences.

En outre, les tableaux étant diffusés collectivement via le logiciel CLIPA, il appartient à chaque Avocat de reporter les dates de permanences sur ses propres agendas, quand bien même un rappel individuel est opéré par CLIPA, 48 heures avant.

Il convient en outre d'être joignable sans difficulté lors des permanences, ce qui implique en particulier pour la permanence 24 HEURES MINEURS (comprenant les auditions libres de mineurs) de communiquer à l'Ordre un numéro de téléphone mobile valable, indiqué sur CLIPA et consultable par les juridictions directement. Il est également possible de renseigner soi-même un numéro préférentiel (*tél préf*) via votre accès CLIPA.

Le cumul des permanences est interdit : CLIPA ne permet pas la désignation d'un avocat sur deux permanences le même jour.

En cas d'échanges de permanences, l'Avocat qui reprend la permanence veillera à être parfaitement disponible et ne pourra dès lors accepter d'assurer une mission alors même qu'il serait par ailleurs titulaire ou suppléant au titre d'une autre permanence.

- Pas de « substitution »

Le système étant fondé sur le volontariat, les permanences doivent être assurées personnellement par leur titulaire.

Les remplacements sont autorisés, à condition d'être justifiés par un motif légitime et de ne pas être systématiques.

Les A.F.M avec attestations sur l'honneur ne seront validées qu'à l'Avocat ayant lui-même accompli la mission dans le cadre de sa propre permanence et présentant donc une A.F.M. à son nom.

Les A.F.M. portant la mention « Maître X substitué par Maître Y » ne seront pas validées au titre de la permanence.

Concernant la défense pénale sur convocation, l'Ordre des Avocats ne pourvoit pas au remplacement des confrères empêchés ou indisponibles au jour de la convocation : chaque confrère doit donc faire son affaire personnelle de la commission d'office qui lui est adressée, soit en sollicitant un renvoi de l'affaire à une audience ultérieure si cette solution est envisageable, soit en sollicitant un autre confrère.

- [Echanges de permanences](#)

La substitution dans le cadre du Collectif des Mineurs doit être exceptionnelle et doit s'opérer uniquement via le logiciel CLIPA (bourse, don ou permutation).

Le logiciel CLIPA permet aux greffes et services concernés d'avoir accès aux tableaux de permanence modifiés en temps réel, il n'est plus nécessaire d'informer l'Ordre ou le Greffe des substitutions.

Toutefois, si votre échange de permanence intervient peu de temps avant une audience, il serait préférable d'en informer le Juge des Enfants devant lequel la permanence de Cabinet devait être assurée et ce, en temps utile.

- [Diffusion et consultation des tableaux de permanence](#)

Les tableaux de permanence sont diffusés uniquement via le logiciel CLIPA, étant précisé que l'envoi d'un courrier électronique vous informe de la diffusion des tableaux de permanence que vous devez aller consulter sur votre espace personnel CLIPA.

Chaque Confrère doit donc surveiller ses mails et veiller à bien noter ses dates de permanence.

Cependant, les tableaux sont toujours consultables via l'application CLIPA.

- [Responsabilité](#)

Comme pour l'accomplissement des missions qui lui sont confiées directement par les justiciables, l'Avocat engage sa responsabilité civile, mais également sa responsabilité déontologique dans le cadre de la mission qu'il assume au titre de la commission d'office.

- [Obligations au titre de la Commission d'Office.](#)

Il est rappelé qu'aux termes de l'Article 6 du Décret n° 2005-790 du 12 Juillet 2005 relatif aux règles de déontologie de la profession d'Avocat : « *L'Avocat est tenu de déférer aux désignations et commissions d'office, sauf motif légitime d'excuse ou d'empêchement admis par l'autorité qui a procédé à la désignation ou à la commission* ».

La multiplication d'incidents est préjudiciable à la profession non seulement à l'égard des juridictions mais également à l'égard des justiciables. En outre, elle contraint les délégataires à pourvoir en urgence à l'absence des confrères de permanence, ce qui nuit au bon fonctionnement de notre Ordre.

Il est rappelé que les formulaires de Commission d'Office ont été remplacés par l'attestation sur l'honneur de l'A.J. Garantie.

La circulaire ministérielle relative à l'A.J. Garantie prévoit que le formulaire d'attestation sur l'honneur doit être impérativement rempli **s'agissant uniquement de l'identité** et joint à l'A.F.M quand bien même l'information n'a pas à être délivrée aux personnes mineures.

Cette attestation doit être transmise à l'Ordre pour validation.

- [Dépôt du mandat au titre de l'Aide Juridictionnelle ou de la Commission d'Office.](#)

Il est rappelé que lorsqu'un Avocat a été désigné au titre de l'Aide Juridictionnelle ou de la Commission d'Office, il ne peut être déchargé du dossier qu'après demande motivée auprès du Bâtonnier.

L'Article 13 du R.I.N. précise : « *l'Avocat conduit jusqu'à son terme l'affaire dont il est chargé sauf si son client l'en décharge ou s'il décide de ne pas poursuivre sa mission. Dans ce dernier cas, il en informe son client en temps utile pour que les intérêts de celui-ci soient sauvegardés* »

En matière d'aide juridictionnelle, l'Article 25 de la loi du 10 Juillet 1991 précise que : « *l'auxiliaire de justice qui prêtait son concours au bénéficiaire de l'aide juridictionnelle avant que celle-ci ait été accordée doit continuer de le lui prêter. Il ne pourra en être déchargé qu'exceptionnellement, et dans les conditions fixées par le Bâtonnier ou par le Président de l'organisme dont il dépend* ».

**Les Avocats désignés au titre de la Commission d'Office ne peuvent donc déposer leur mandat auprès des juridictions qu'après avoir été autorisés expressément par M. le Bâtonnier de l'Ordre.**

En cas d'incident, un retrait du Collectif des Mineurs pourra être prononcé par M. le Bâtonnier.

Il appartient aux Confrères confrontés à une difficulté dans le cadre de cette permanence d'en aviser le Bâtonnier ou son Délégué par courrier remis à l'Ordre et non aux délégués. (Case ou Boite mail)

- [L'adhésion au Collectif des Mineurs est annuelle :](#)

Il ne peut être demandé d'adhérer en cours d'année pour un Avocat appartenant à notre Barreau avant le début de l'année considérée.

Inversement, il ne peut être demandé de quitter le collectif en cours d'année sauf démission, omission, ou circonstances particulières.

Le respect de ces différentes obligations permettra de continuer à assurer aux justiciables un service de qualité.

- Obligation de Formation :

L'inscription au collectif impose le suivi d'une formation continue au titre des Conventions Locales d'Aide Juridictionnelle de 6 heures, outre 3 heures de formation initiale avant la première adhésion au collectif.

Les 3 heures de formation initiale sont dispensées lors de la journée d'accueil des nouveaux confrères organisée par l'U.J.A. et l'Ordre des Avocats. Les 6 heures de formation continue seront organisées et prises en charge par l'ERAGE ou l'Ordre au cours de l'année.

En cas de non-respect de l'obligation de formation qui doit être dûment justifiée auprès du Bâtonnier, l'Avocat pourra être sanctionné par l'exclusion du collectif et par le non-versement de la majoration d'indemnisation CLAJ (indemnité de fin d'année).

- Droit de suite :

Il est instauré le principe selon lequel l'Avocat de permanence, lors de l'audience de culpabilité ou lors du déferrement, suivra le dossier du mineur jusqu'au terme de la procédure, c'est-à-dire jusqu'à l'audience de la sanction et éventuellement jusqu'à l'application des peines, dans le cadre de sa commission d'office.

**Ce droit de suite s'applique également en cas d'appel à hauteur de Cour. Il conviendra de justifier de ce droit de suite.**

- Sanction

La désignation des Avocats commis d'office, instituée en faveur des justiciables, relève des prérogatives propres des Bâtonniers auxquels revient la responsabilité du choix de l'Avocat.

L'Avocat adhérent au collectif des mineurs s'engage à respecter les règles de fonctionnement dudit collectif.

Les manquements aux règles précitées pourront entraîner des sanctions qui pourront aller jusqu'à l'exclusion du collectif.

➤ **En matière d'assistance éducative et désignation de l'Avocat de l'Administrateur ad hoc en matière civile :**

• **En matière d'Assistance Educative :**

La présence de l'Avocat n'est pas obligatoire en matière d'assistance éducative aux côtés de l'enfant.

Cependant, lorsque par application de l'article 1186 du Code de Procédure Civile, le Juge des Enfants demande à Monsieur le Bâtonnier de désigner un Avocat d'Office, celui-ci est choisi parmi les Avocats Membres du Collectif pour assurer la défense des intérêts du mineur qui est partie à la procédure dans le cadre de l'Assistance Educative.

L'enfant capable de discernement est une partie dans les procédures d'assistance éducative.

Le mineur capable de discernement peut soit faire le choix de son Avocat (ce qui est peu fréquent) soit demander au Juge des Enfants que le Bâtonnier lui en désigne un.

Les parents peuvent aussi demander au Juge des Enfants que le Bâtonnier désigne un Avocat pour leur enfant.

L'Avocat désigné bénéficie d'un droit de suite en cas d'appel.

• **Désignation Avocat de l'Administrateur ad hoc en matière civile :**

Les Avocats du Collectif des Mineurs bénéficient de désignations, en qualité d'Avocat de l'Administrateur *ad hoc*, dans toutes les affaires où Monsieur le Bâtonnier est désigné comme Administrateur ad hoc du mineur, ou dans toutes les affaires où l'Administrateur ad hoc, qui peut être, éventuellement, le Président du Conseil Général, demande au Bâtonnier la désignation d'un Avocat.

**Dans ce cas, il est impératif que l'Avocat désigné transmette préalablement toute écriture ou tout acte de procédure qu'il diligentera au Délégué du Bâtonnier pour accord sur lesdits actes de procédure, ou à tout le moins pour information.**

En effet, Monsieur le Bâtonnier Administrateur *ad hoc* et son Délégué engagent leur responsabilité professionnelle et l'Avocat également et ce, notamment, compte-tenu des diverses modifications législatives sur le Droit des Mineurs.

**Il est également impératif que l'Avocat désigné dans ce cadre transmette au Délégué du Bâtonnier, la copie de toutes les décisions rendues, en temps utile, et accomplisse les démarches nécessaires (*prévenir officiellement des délais de recours, des obligations éventuelles de saisine du Juge des Tutelles pour l'ouverture de compte bloqué si le mineur bénéficie de dommages et intérêts, éventuelle saisine de la C.I.V.I. ou du S.A.R.V.I., etc...*).**

Nous rappelons que dans le cadre de l'Administrateur ad hoc, un Avocat choisi ne peut intervenir. Seul le Bâtonnier est désigné en qualité d'Administrateur ad hoc et désigne un confrère pour le représenter.

Le dossier d'Aide Juridictionnelle qui doit être rempli par l'Avocat de l'Administrateur *ad hoc* devra être signé par le Délégué du Bâtonnier.

Il convient d'y inscrire le nom du mineur, le nom de l'Avocat désigné et joindre la copie du courrier de désignation.

Ces désignations sont limitées strictement au cadre juridictionnel hors démarches administratives.

➤ En matière pénale :

- Permanence de cabinet et Tribunal Pour Enfants

Au titre de la Commission d'Office, dans le cadre de la permanence devant le Juge des Enfants en audience de Cabinet : l'Avocat de Permanence de Cabinet désigné par Monsieur le Bâtonnier suit le dossier du mineur depuis l'audience de culpabilité jusqu'au terme de la procédure, c'est-à-dire jusqu'à l'audience de sanction et éventuellement jusqu'à l'application des peines.

Si le mineur venait à être de nouveau convoqué ou déféré devant le Procureur pendant la période de mise à l'épreuve éducative du dossier initial pour des faits nouveaux, l'Avocat qui était de permanence pour ce mineur lors de la procédure initiale, sera appelé en priorité au titre de son droit de suite qui sera validé par l'Ordre.

A ce titre, **il appartient à l'AVOCAT** de confirmer son intervention auprès de la Greffière du TRIBUNAL POUR ENFANTS ou du JUGE DES ENFANTS, lorsqu'elle adresse la convocation.

L'intervention de l'Avocat de Permanence lors des audiences de sanction doit rester exceptionnelle, et il n'est pas normal que la Greffière doive systématiquement appeler chaque Avocat pour s'assurer de leur présence à l'audience.

Il appartient à l'Avocat de permanence d'anticiper ces audiences.

**A défaut pour l'Avocat de confirmer son intervention auprès du Greffe au titre de son droit de suite, 8 jours avant l'audience, l'Avocat de Permanence se verra désigner pour le dossier.**

Un Avocat du Collectif des Mineurs ne peut intervenir, en audience de Cabinet, au titre de la Commission d'Office dans le cadre de la permanence d'un autre Confrère désigné.

A titre exceptionnel, en cas de difficulté sur ce point, il conviendra d'adresser à Monsieur le Bâtonnier une lettre motivée et le Bâtonnier décidera, le cas échéant, d'une dérogation, étant précisé qu'il est nécessaire d'en informer parallèlement l'Avocat de permanence.

Enfin, lorsqu'un mineur est convoqué pour une audience de sanction devant le TRIBUNAL POUR ENFANTS ou en Cabinet devant le JUGE DES ENFANTS pour plusieurs affaires dans différents Cabinets où plusieurs Avocats sont intervenus, il ne sera procédé à la désignation que d'un seul Avocat pour plaider l'ensemble des dossiers.

L'Avocat qui interviendra à cette audience devra le faire en accord avec ses Confrères et, à défaut, s'il y avait une difficulté, en aviser Monsieur le Bâtonnier qui désignera l'Avocat qui sera chargé de la défense dudit mineur pour l'ensemble des dossiers.

Le critère de la désignation retenu pourra être celui de l'Avocat ayant eu à connaître le dossier le plus ancien ou, éventuellement, le dossier le plus important sur le plan pénal.

Il est particulièrement anormal que des difficultés puissent surgir à l'audience du Tribunal dans ce type de problème qui doit être résolu par l'Ordre, antérieurement à l'audience.



La permanence Cabinet englobe également les demi-journées de composition pénale mineurs avec assistance d'un Avocat devant le Délégué du Procureur pour ordonner des TNR (travail non rémunéré) qui seront organisées à raison d'une demi-journée par mois.

- Permanence 24 h Mineurs

L'article L.423-6 du C.J.P.M prévoit que : « Lorsque le procureur de la République ordonne la présentation d'un mineur devant lui, il :

1° Avise par tout moyen les représentants légaux du mineur, ainsi que la personne ou le service auquel il est confié ;

2° Requierit l'établissement d'un recueil de renseignements socio-éducatifs ;

3° Sollicite du bâtonnier la désignation d'un avocat commis d'office dans le cas où le mineur ou ses représentants légaux n'ont pas désigné d'avocat. L'avocat désigné peut consulter le dossier de la procédure sur le champ et communiquer librement avec le mineur.

Lorsque le procureur de la République se fait présenter un mineur, il l'informe de son droit d'être assisté par un interprète, il constate son identité et lui notifie les faits qui lui sont reprochés et leur qualification juridique en présence de son avocat.

Le procureur de la République avertit alors le mineur de son droit de faire des déclarations, de répondre aux questions qui lui sont posées ou de se taire. Après avoir, le cas échéant, recueilli les observations du mineur ou procédé à son interrogatoire, le procureur de la République entend, s'il y a lieu, les observations de l'avocat, portant notamment sur la régularité de la procédure, sur la qualification retenue, sur le caractère éventuellement insuffisant de l'enquête, sur la nécessité de procéder à de nouveaux actes qu'il estime nécessaires à la manifestation de la vérité et sur les modalités d'engagement éventuel des poursuites.

Au vu de ces observations, le procureur de la République peut saisir une juridiction de jugement, requérir l'ouverture d'une information, ordonner la poursuite de l'enquête ou prendre toute autre décision sur l'action publique.

A peine de nullité, mention des formalités prévues au 3° et aux cinquième et sixièmes alinéas du présent article est faite au procès-verbal. Si le procureur de la République saisit la juridiction de jugement, la copie de ce procès-verbal est remise au mineur. »

Cette permanence comprend les déferrements avec présentation devant le Juge des Enfants ou le Juge de la Liberté et de la Détention.

L'Avocat de Permanence lors du déferrement devra suivre le mineur jusqu'au terme de la procédure.

- Les Auditions libres des mineurs sur convocation

Le régime des auditions libres de mineurs a changé à compter du 1er juin 2019.

En effet, le Conseil Constitutionnel a déclaré les dispositions de l'Article 61-1 du Code de Procédure Pénale relatif aux auditions libres des mineurs contraires à la constitution selon décision du 8 Février 2019.

La loi du 29 Mars 2019 a, dès lors, modifié le régime des auditions libres des mineurs en prévoyant la présence obligatoire d'un Avocat afin d'assister le mineur.

L'article L.412- 1 et 2 du C.J.P.M. disposent : « *Lorsqu'un mineur est entendu librement en application de l'article 61-1 du code de procédure pénale et lorsqu'il est procédé aux opérations prévues à l'article 61-3 du même code, l'officier ou l'agent de police judiciaire en informe par tout moyen ses représentants légaux, la personne ou le service auquel le mineur est confié. »*

*« Lorsque l'enquête concerne un crime ou un délit puni d'une peine d'emprisonnement et que le mineur n'a pas sollicité l'assistance d'un avocat en application des articles 61-1 et 61-3 du code de procédure pénale, cette demande peut également être faite par ses représentants légaux, qui sont alors avisés de ce droit lorsqu'ils sont informés en application de l'article L. 412-1. Lorsque le mineur ou ses représentants légaux n'ont pas sollicité la désignation d'un avocat, le procureur de la République, le juge des enfants, le juge d'instruction ou l'officier ou l'agent de police judiciaire en informe par tout moyen et sans délai le bâtonnier afin qu'il en commette un d'office.*

*La notification des informations données en application du présent chapitre est mentionnée au procès-verbal. »*

Cette mission fait l'objet d'une indemnisation spécifique de 150€ H.T. par audition.

A cet égard, l'Ordre a mis en ligne sur l'application CLIPA le formulaire à faire valider par les services de police ou de gendarmerie.

Nous avons convenu que l'Avocat de Permanence 24 Heures Mineurs interviendra, les coordonnées de l'Avocat de Permanence seront consultables directement par les services de police et de gendarmerie via CLIPA.

L'Avocat interviendra donc dans le cadre de la Permanence, il devra faire remplir par l'OPJ le formulaire spécifique (Cerfa 15289\*01) et le déposer au Secrétariat de l'Ordre accompagné de l'attestation sur l'honneur au titre de l'A.J. Garantie.

- Tribunal de police de I à IV classe

Aux termes de l'article L.423-1 du C.J.P.M. : « *Sous réserve de l'application des [articles 524 à 530-1](#) du code de procédure pénale, les contraventions de police des quatre premières classes, commises par les mineurs, sont déférées au Tribunal de Police.*

Les membres du collectif pourront dès lors être désignés afin d'assurer la défense des mineurs devant le Tribunal de Police pour les contraventions de la 1<sup>ère</sup> à la 4<sup>e</sup> classe.

Il est rappelé que conformément à l'article L.12-4 du C.J.P.M., l'assistance de l'Avocat est obligatoire même en l'absence du mineur.

L'avocat commis d'office devra donc se présenter à l'audience et juger opportunément de son intervention ou non si le mineur n'est pas présent.

- Chambre spéciale des mineurs à la Cour

Une permanence est assurée par un Avocat du Collectif des Mineurs devant la Chambre Spéciale des Mineurs de la COUR D'APPEL et devant le TRIBUNAL POUR ENFANTS, étant précisé que devant le TRIBUNAL POUR ENFANTS, la désignation d'un Avocat de permanence est subsidiaire puisque, en principe, l'Avocat de permanence qui avait connu le dossier du mineur en Cabinet, dans le cas d'une mise en examen, plaidera le dossier devant le TRIBUNAL POUR ENFANTS.

Il est désigné un seul Avocat pour la permanence TPE et Chambre spéciale mineurs sur une même semaine.

- Le mineur victime - Art. 706-50 du C.P.P.

Conformément à l'Article 706-50 du Code de Procédure Pénale :

*« Le procureur de la République ou le juge d'instruction, saisi de faits commis volontairement à l'encontre d'un mineur, désigne un administrateur ad hoc lorsque la protection des intérêts de celui-ci n'est pas complètement assurée par ses représentants légaux ou par l'un d'entre eux. L'administrateur ad hoc assure la protection des intérêts du mineur et exerce, s'il y a lieu, au nom de celui-ci les droits reconnus à la partie civile. En cas de constitution de partie civile, le juge fait désigner un avocat d'office pour le mineur s'il n'en a pas déjà été choisi un.*

*Les dispositions qui précèdent sont applicables devant la juridiction de jugement. »*

Les Avocats du Collectif Mineurs bénéficient de désignations, en qualité d'Avocat de l'Administrateur ad hoc, et de commissions d'office à la demande du Juge ou du Procureur de la République pour les mineurs victimes.

L'Avocat désigné par Monsieur le Bâtonnier suit le dossier du mineur jusqu'au terme de la procédure.

Il est impératif que l'Avocat désigné en qualité d'Avocat de l'Administrateur ad hoc transmette au Délégué du Bâtonnier, la copie de toutes les décisions rendues, en temps utile, et accomplisse les démarches nécessaires (*prévenir officiellement des délais de recours, des obligations éventuelles de saisine du Juge des Tutelles pour l'ouverture de compte bloqué si le mineur bénéficie de dommages et intérêts, éventuelle saisine de la C.I.V.I. ou du S.A.R.V.I., etc...*).

Nous rappelons que dans le cadre de l'Administrateur ad hoc, un Avocat choisi ne peut intervenir. Seul le Bâtonnier est désigné en qualité d'Administrateur ad hoc et désigne un confrère pour le représenter.

Cette intervention est indemnisée au titre de l'Aide Juridictionnelle Garantie.

➤ Désignations criminelles.

En application des articles 4-1 et 8-3 de l'ordonnance du 2 février 1945 sur l'enfance délinquante, seul le Bâtonnier peut commettre un Avocat sur demande du Procureur de la République, du Juge des Enfants ou du Juge d'Instruction.

Les membres du collectif des mineurs peuvent être désignés par Monsieur le Bâtonnier afin d'assister les mineurs dans le cadre des procédures criminelles.

➤ Audition du mineur : Article 388 - 1 du Code Civil :

Lorsque, par application dudit Article, le Juge invite Monsieur le Bâtonnier à procéder à la désignation d'un Avocat pour assister un mineur lors d'une audition, l'Avocat du mineur est choisi parmi les Avocats Membres du Collectif.

Dans ce cas, le mineur n'est pas partie à la procédure, ni partie intervenante, et l'Avocat n'a qu'un rôle de Conseil et d'assistance en ce qui concerne l'audition du mineur et ne peut donc prendre des conclusions d'intervention devant le Juge aux Affaires Familiales.

Certains Juges aux Affaires Familiales font procéder aux auditions de mineurs par un tiers. La place de l'Avocat est identique à celle qu'il aurait dans le cadre d'une audience par un Magistrat.

Dans ce cas, l'audition par le tiers a lieu en priorité dans les locaux de l'association.

Lorsque le dossier est pendant devant la Cour d'Appel, l'audition se fait en général directement par le Conseiller à la Mise en Etat à la Cour d'Appel.

Conformément à la décision du Conseil de l'Ordre du 1<sup>er</sup> octobre 2018 et afin d'éviter les situations de conflit d'intérêt et les abus en la matière, **l'Avocat choisi n'est plus autorisé dans le cadre des auditions.**

Malgré notre demande, les coordonnées téléphoniques et adresses mails des représentants légaux n'apparaissent pas sur les Ordonnances de désignation d'Avocat dans le cadre des Auditions de mineurs ordonnées par le Juge aux Affaires Familiales ou la Cour d'Appel.

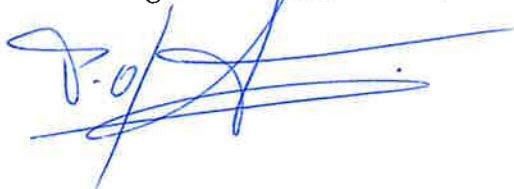
Par conséquent, dans l'attente de la mise en place de cette mesure et afin de faciliter l'organisation de l'entretien avec le ou les mineurs, nous vous informons que nous ferons parvenir, concomitamment à la désignation, par courrier, aux deux parents, les noms et coordonnées de l'Avocat désigné en les invitant à prendre rendez-vous

• Sous-Collectif - LUNEVILLE :

Compte-tenu de la décision prise par la Juridiction, d'organiser des auditions de mineurs à Lunéville, et afin d'éviter des déplacements de confrères pour chaque audition, nous avons convenu d'organiser un sous-collectif « Audition de mineurs JAF LUNEVILLE ».

Ce sous collectif nécessite la désignation d'un confrère qui assurera entre 3 et 5 auditions de mineurs sur une demi-journée au Tribunal de Proximité de Lunéville.

Laura LEDERLE,  
Déléguée du Bâtonnier.



Sabine TOUSSAINT,  
Déléguée du Bâtonnier.



## RECAPITULATIF ADMINISTRATIF

Permanence/Désignation :	Documents à donner :	A qui ? :
Audiences : - Permanence de Cabinet, - TPE, - Chambre Spéciale Mineurs, - Administrateur ad hoc (pénal)/ Mineur Victime, - Déféremment Mineur	AFM + Attestation sur l'honneur (AJ Garantie)  (Droit de suite à compter du Déféremment ou Audience de Culpabilité)	Secrétariat de l'Ordre
Auditions Libres	Formulaire Cerfa n°15289*01 + Attestation sur l'honneur (AJ Garantie)	Secrétariat de l'Ordre
Compositions pénales	AFM + Attestation sur l'honneur (AJ Garantie)	Secrétariat de l'Ordre
Auditions 388-1 du Code Civil	AFM	CARPA
Administrateur ad hoc (en matière civile)	Dossier d'AJ signé par Déléataire du Bâtonnier (A.J. de droit)	Bureau d'Aide Juridictionnelle
Assistance Educative	AFM + Attestation sur l'honneur signée par Déléataire (AJ Garantie)	CARPA